



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Espèces, écosystèmes, paysages

Politique suisse du paysage: Conception «Paysage suisse »

Conseil de l'Europe, Strasbourg, 26.11.2019

Gilles Rudaz, OFEV



Conception « Paysage suisse » CPS: conception de la Confédération pour le paysage et la nature



Conceptions selon l'art. 13 LAT:

*«Pour exercer celles de **ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire**, la Confédération procède à des études de base; elle établit les conceptions et plans sectoriels nécessaires **et les fait concorder** ».*

Adopté par le Conseil fédéral en 1997

Instrument d'aménagement du territoire de la Confédération, définit le cadre d'un développement cohérent et axé sur la qualité du paysage en tant qu'espace d'habitat, de travail, de détente, de mouvement, culturel et économique ainsi qu'espace dans lequel la biodiversité peut se développer.



Systematique de la CPS actualisée

**Vision, objectifs stratégiques, principes régissant
l'aménagement du territoire**



Objectifs de qualité paysagère : horizon 2040



**Objectifs sectoriels pour 13 domaines politiques
concernés**



Plan de mesures Confédération, Rapport explicatif



Objectif politique de la CPS actualisée

Vision

« La beauté et la diversité des paysages suisses, avec leurs particularités régionales, naturelles et culturelles, offrent aux générations actuelles et futures une qualité de vie et du site élevée. »

Objectifs stratégiques

- I. Gérer l'évolution du paysage au moyen d'une politique basée sur la qualité.
- II. Intégrer les objectifs de la CPS dans les politiques sectorielles de la Confédération.
- III. Accroître la sensibilisation et renforcer les compétences opérationnelles.



Objectifs de qualité paysagère 2040

1. Encourager la diversité des paysages en Suisse.
2. Renforcer le paysage en tant que facteur d'implantation.
3. Aménager l'utilisation du sol de manière adaptée au site.
4. Réaliser les interventions avec soin, en visant la qualité.
5. Reconnaître le paysage à titre de patrimoine culturel.
6. Conserver et mettre en réseau les milieux naturels de grande valeur écologique.
7. Laisser libre cours à la dynamique naturelle.



Objectifs de qualité paysagère 2040

8. Paysages **urbains** – densifier en visant la qualité et en garantissant des espaces verts.
9. Paysages **périurbains** – arrêter la progression du mitage, aménager les franges urbaines.
10. Paysages à dominance **rurale** – accorder la priorité à l'utilisation adaptée au site.
11. Paysages de haute **montagne** – conserver le caractère naturel.
12. Paysages utilisés principalement par **l'agriculture** – conserver les terres agricoles et en accroître la qualité écologique.
13. Paysages marqués par le **tourisme** – conserver et valoriser les qualités paysagères, architecturales et culturelles.
14. Paysages **remarquables** – valoriser l'identité régionale du paysage.



Caractère contraignant de la CPS pour les autorités

Objectifs de la CPS « contraignants pour les autorités » dans la mise en œuvre et l'application:

- Les offices fédéraux mettent en œuvre les objectifs CPS
- Les cantons mettent en œuvre les objectifs CPS lorsqu'ils accomplissent les tâches fédérales qui leur sont déléguées
- Les cantons tiennent compte des objectifs CPS en fonction de la marge d'appréciation dont ils disposent
- Les communes tiennent elles aussi compte des objectifs CPS selon les directives des cantons et en fonction de la marge d'appréciation dont elles disposent
- Cadre de référence pour tiers



Facteurs de succès de l'actualisation de la CPS

- Élaboration commune: pilotage par l'Office fédéral de l'environnement OFEV, avec le soutien des offices fédéraux du développement territorial ARE, des routes OFROU et de la culture OFC
- Collaboration avec 13 offices fédéraux ayant un impact sur le paysage, basé sur 20 ans de mise en œuvre et de compréhension commune du fonctionnement des politiques sectorielles
- Collaboration avec divers services cantonaux ainsi que des représentants d'organisations, de la recherche et de la pratique



Objectifs sectoriels pour les 13 domaines politiques

- Les objectifs actualisés, avec les offices fédéraux en fonction des enjeux, l'ont été sur la base des objectifs précédents.
- Référence aux législations spéciales, aux concepts et aux plans sectoriels, aux aides à l'exécution, aux directives et aux stratégies.
- Ils concrétisent les objectifs de qualité paysagère pour les différents domaines politiques.



13 domaines politiques concernés par le paysage

1. Constructions fédérales
2. Energie
3. Santé, mouvement et sport
4. Défense nationale
5. Politique du paysage, protection de la nature et du patrimoine
6. Agriculture
7. Aménagement du territoire
8. Développement régional
9. Tourisme
10. Transports
11. Forêts
12. Aménagement des cours d'eau et dangers naturels
13. Aviation civile



Agriculture- Objectifs CPS 2020 - *draft*

- A. L'identité régionale du paysage est renforcée par une exploitation agricole adaptée au site, qui ménage les ressources. Les « Objectifs environnementaux pour l'agriculture » dans les domaines de l'agriculture et de la biodiversité sont réalisés sur toute la surface agricole utile ainsi que dans la région d'estivage.
- B. Les qualités paysagères spécifiques au site telles que la diversité des utilisations, les éléments structurants ainsi que les formes d'exploitation particulièrement précieuses sur le plan paysager ou écologique sont conservés et renforcés en tenant compte des aspects écologiques et économiques.
- C. Des surfaces de grande qualité écologique sont exploitées en quantité suffisante pour renforcer l'infrastructure écologique (valeurs indicatives relatives à la zone des parts de surfaces agricoles utiles (SAU) : zone de plaine 12 %, zone de collines 15 %, zone de montagne I 20 %, zone de montagne II 30 %, zones de montagne III et IV 40 % ; dans la zone d'estivage, la part des surfaces de qualité supérieure est de 60 %).



D. La promotion de la biodiversité est optimisée sur la base d'un plan régional global et cible la diversité des milieux naturels et semi-naturels de grande valeur écologique ainsi que la mise en réseau spatiale de ces derniers. Les projets de promotion de la qualité du paysage renforcent l'identité régionale de celui-ci et créent des incitations spécifiques dans les paysages remarquables.

E. Les mesures à forte incidence spatiale relevant du génie rural et de l'aménagement du territoire en dehors des zones urbanisées font l'objet d'une planification agricole transsectorielle, régionale ou suprarégionale.

F. Les mesures d'amélioration foncière prennent en compte les valeurs paysagères et naturelles existantes. Elles encouragent le développement mesuré du paysage et soutiennent la réalisation de l'infrastructure écologique. Par ailleurs, elles conservent et renforcent la diversité des espèces et des milieux naturels, ainsi que la particularité du paysage et les éléments culturels de celui-ci, soutenant ainsi la réalisation de l'objectif sectoriel 6.D.



G. Par principe, l'assèchement d'importantes surfaces humides doit être évité. La remise en eau de sols peu adaptés à la production agricole ou de grande importance pour la diversité des espèces et des milieux naturels ainsi que pour leur mise en réseau spatiale peut être autorisée et, dans la mesure des possibilités, encouragée à titre de mesure de valorisation. Le renouvellement des drainages existants est en principe limité aux surfaces prioritaires pour la sécurité alimentaire en raison de la qualité du sol.

H. En particulier dans les paysages remarquables, la localisation, le dimensionnement, le choix des matériaux et l'aménagement des bâtiments et installations agricoles tiennent compte de la particularité du paysage, ainsi que de la structure et de la culture du milieu bâti.



- I. L'agriculture adopte un comportement exemplaire en matière de conservation des terres cultivables, en particulier en protégeant les surfaces d'assolement. Elle réduit au minimum la consommation de sol. Les bâtiments et installations agricoles, en particulier, les infrastructures nécessaires à la production indépendante du sol, sont limités à des sols qui conviennent moins bien à la production agricole et dont la priorité écologique est moindre. Les bâtiments et installations agricoles qui ne sont plus utilisés et qui portent atteinte au paysage sont dans la mesure du possible démantelés.

www.bafu.admin.ch/landschaftskonzept